



Syndicat des
chargées et chargés de cours
de l'Université de Montréal

Ajout au mémoire déposé dans le cadre de la consultation sur la refonte des statuts de l'Université de Montréal

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal

Le 12 mars 2018

Dans ses travaux de l'automne, le groupe de travail posait la question suivante : La discipline ne relèvera plus de l'AU avec la modification prévue à l'article 20c) de la Charte actuelle. Quels éléments d'un processus disciplinaire devraient se retrouver dans les statuts? Dans cet ajout à son mémoire déposé au GRTS en date du 19 décembre 2017, le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal souhaite apporter une réponse plus précise à cette question.

Selon la charte, les statuts de l'Université énoncent les modalités d'application de la charte, notamment « la constitution et les attributions de ses divers organismes ainsi que la nomination et les attributions de ses officiers » (article 34). C'est donc dans les statuts que sont précisés les mandats et la composition de l'ensemble des comités et instances, en plus de ceux des trois instances centrales que sont le Conseil, la Commission des études et l'Assemblée universitaire dont le mandat est également décrit dans la charte.

Le retrait projeté de la mention de la responsabilité de l'Assemblée universitaire en matière de discipline fait ainsi en sorte que c'est dans les statuts que doivent être définis le mandat des comités ou instances impliquées et leur composition, le processus par lequel ceux-ci exerceront leur juridiction, l'instance supérieure ultimement responsable, ainsi que le processus de détermination des règlements afférents. C'est ce à quoi faisait référence le secrétaire-général lors des débats sur l'article 20 c) de la charte, lorsqu'il parlait de la procédure à prévoir à cet égard dans les statuts.

Un mandat scindé

À l'heure actuelle, il y a consensus voulant qu'il faille scinder le processus de façon à ce que, dans les cas de violence et de harcèlement, les enseignants-es soient traités-es de la même façon que le reste du personnel, et que, pour les situations de nature « académique » — concernant la recherche et l'enseignement —, soit maintenu un comité de discipline par des pairs. C'est la piste exposée par le secrétaire-général à l'Assemblée universitaire du 15 mai 2017, à laquelle nous souscrivons entièrement.

Le secrétaire général [...] explique que la piste de solution qui est en discussion est de séparer les objets disciplinaires de nature académique qui touchent spécifiquement le corps enseignant, des infractions strictement disciplinaires (vol, harcèlement, violence, etc.) qui ne sont pas spécifiques à une catégorie d'employés, de sorte que le traitement de ces infractions soit le même pour tous les employés, peu importe le statut d'emploi à l'Université. Conséquemment, dans ces cas [...] le traitement relèverait des supérieurs immédiats dans le cadre des relations de travail. Pour les questions relatives à l'enseignement et à la recherche, notamment la probité intellectuelle, qui peuvent demander une analyse par les pairs, il y aurait maintien du comité de discipline.

Nous croyons donc essentiel d'amender les statuts de façon à actualiser le double souhait de la communauté universitaire, à savoir retrancher de la discipline par les pairs les dossiers d'infractions relevant de la violence, du vol et du harcèlement, mais simultanément de préserver les comités de discipline pour les autres situations. À cet égard, nous avons proposé pour la charte un amendement qui se voulait simple et élégant, soit de maintenir 20 c) en indiquant quelles infractions seraient soustraites de la discipline par les pairs. Dans le cas où cette option serait retenue, l'article 17.03, *Comités de discipline*, pourrait se lire ainsi :

Le comité exécutif forme les comités de discipline auxquels est soumise toute affaire disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant ~~et les étudiants~~, à l'exception des plaintes en violence.

vol ou harcèlement, y compris de nature sexuelle, lesquelles sont soumises à la personne responsable désignée par l'Université pour traiter de telles plaintes.

Les processus et l'instance responsable

À notre avis, les statuts doivent également indiquer les voies à suivre selon les objets disciplinaires. Ce sont, d'une part, les conduites de nature à porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle des personnes, situations qui feront l'objet d'une discipline administrative et pour lesquelles le Bureau d'intervention en matière de harcèlement joue un rôle clé. Et ce sont, d'autre part, les situations de nature « académique », c'est-à-dire qui ont trait à l'enseignement et à la recherche, qui seront traitées par les comités par les pairs.

Alternativement, et dans le cas où la question de la discipline est retirée de 20 c), les statuts pourraient préciser deux processus différents selon la nature des fautes. Une modification à l'article 17.03 des statuts permettrait d'indiquer ces processus et ces mandats différenciés.

En matière de harcèlement et d'agression, il nous paraît conforme que ce soient les organismes internes de l'administration qui interviennent. Le processus est décrit dans la *Politique contre le harcèlement* de l'Université de Montréal, à l'article 15 et suivants. L'article 17.03 des statuts pourrait ainsi se lire :

17.03 a). Dans le cas des situations de harcèlement, menaces, violences, y compris sexuelles, le Conseil de l'Université désigne la personne responsable qui, aux termes de la Politique contre le harcèlement, effectue une enquête et fait ses recommandations aux autorités compétentes à la direction des ressources humaines qui rendront une décision.

En ce qui a trait aux situations de nature « académique », portant sur l'enseignement et la recherche, le processus par les comités de discipline par les pairs serait maintenu. L'article 17.03 b) se lirait donc ainsi :

17.03 b) Dans le cas de situations portant sur l'enseignement et la recherche, le conseil de l'Université forme les comités de discipline, à partir d'une liste proposée par l'Assemblée universitaire. Les plaintes sont dirigées vers le comité qui se réunit et rend une décision qu'il transmet à l'instance supérieure.

Il est à noter que, en ce qui a trait à la liste de membres potentiels des comités, l'idée consiste ici à reconnaître que, de façon pratique, l'AU est l'instance la mieux placée pour réunir et soumettre au Conseil les noms d'individus susceptibles de participer à ces comités. Rappelons aussi que, étant donné qu'elle serait appelée à assurer l'arrimage enseignement recherche, l'hypothèse a été émise que la Commission des études, plutôt que le Conseil, soit l'instance responsable des comités de discipline, qui traitent de situations de nature académique. C'est une voie que nous accepterions également.

L'article 17.04, qui décrit la procédure de formation des divisions, dans chacun des cas, pour les comités par les pairs serait maintenu pour l'essentiel. Toutefois, étant donné le retrait des situations de violence et de harcèlement du mandat des comités de discipline, la mention « *Lorsque la plainte est faite relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins deux membres du même genre que la personne qui a déposé la plainte* » devient caduque et peut être retirée.

L'encadrement des règlements

La refonte des statuts entraînera inévitablement une révision des règlements, de façon à ce que ceux-ci soient en cohérence avec l'orientation donnée. C'est ce qu'indiquait également le Secrétaire général le 15 mai dernier,

décrivant un processus qui, tout en respectant l'imputabilité du Conseil, respecterait également la collégialité en associant l'Assemblée universitaire à la discussion.

La Charte prévoirait que les règlements disciplinaires seraient adoptés par le Conseil de l'Université, puisque les questions disciplinaires ne seraient plus du ressort de l'Assemblée, mais les statuts prévoiraient qu'ils soient préalablement soumis soit à l'Assemblée universitaire, ou à la Commission des études, selon une procédure prévue dans les statuts - le Conseil entérine avec une majorité simple dans le cas où l'Assemblée est d'accord; si l'Assemblée n'est pas favorable, une majorité des trois quarts des membres du Conseil est requise. L'objectif étant de s'assurer qu'il y ait une discussion sur ces textes réglementaires et que le Conseil ne puisse pas procéder sans un minimum d'adhésion d'une instance ou d'une autre.

À notre avis, le règlement 50.30, *Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant*, devra soit être scindé en deux règlements, soit être entièrement refondu de façon à préciser ce qui relève, d'une part, du harcèlement et des agressions, et, d'autre part, de fautes de nature académique, liées à l'enseignement et à la recherche, chacune répondant à une procédure particulière, comme on l'a vu plus haut.

Nous estimons en effet que, dans la situation actuelle, le règlement confond, parfois dans un même article, ce qui relève de l'atteinte à l'intégrité de la personne — qui doit être traité de la même façon pour tous les membres du personnel —, et ce qui est de nature plus proprement académique (enseignement et recherche) — qui relève des comités de pairs. L'article 4, par exemple, comporte une première partie portant sur le harcèlement et l'atteinte à l'intégrité d'une personne,

4. Nul ne peut se conduire d'une façon harcelante, perturbatrice ou abusive de nature : a) à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne de même qu'à sa réputation,

et une deuxième partie portant sur le fonctionnement académique de l'Université.

ou b) à affecter de façon indue le fonctionnement académique ou administratif de l'Université ou de l'une de ses unités.

Les comités de discipline se retrouvent ainsi à devoir appliquer un règlement qui confond les deux chefs.

Le travail sur les règlements s'effectuera bien sûr en aval du travail sur les statuts. Il nous apparaît toutefois nécessaire que, les statuts prévalant sur tout règlement de l'université, on y retrouve une distinction claire entre les objets disciplinaires et des indications quant aux processus et au mandat des organismes impliqués. Ainsi, de la même manière que la charte encadre les statuts, les statuts doivent prévoir un mécanisme d'encadrement des règlements, lesquels devront être revus de façon à refléter la distinction entre les atteintes à l'intégrité d'une personne et les manquements de nature académique. Ici, le processus présenté par le secrétaire général à l'Assemblée universitaire du 15 mai 2017 est à nouveau pertinent.

En conclusion

Le présent ajout se veut une contribution aux travaux du Groupe de travail en vue de la refonte des statuts. Nous le remercions de son attention et demeurons disponibles pour toute question.